



ARRÊTÉ N° 2021-049
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS
ET INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de VITTEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental de Côte d'Or pris par arrêté préfectoral en date du 10 mai 1984

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1er – La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite,

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 – Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire de la commune de Vitteaux,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitteaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VITTEAUX, le 18 novembre 2021

Le Maire

Bernard PAUT

